

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU CIAS S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS AU PRÉSIDENT

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION « LIBREPLUME » ET LE CIAS DE MACS

Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2010 décidant de confier au CIAS la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 12 avril 2010 acceptant de prendre en charge la gestion desdites aires ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 14 décembre 2016 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration du CIAS de MACS au Président, et notamment son alinéa 2 relatif à la passation des marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée en vertu de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT les besoins du CIAS en matière d'animation pour mettre en œuvre le projet pédagogique, dont l'un des axes porte sur la promotion de la lecture auprès des enfants résidant sur les aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que l'association « Libreplume » propose des activités autour de la littérature jeunesse, en particulier des animations et ateliers de lecture ;

DÉCIDE :

Article 1 : de signer la convention de partenariat avec l'association « Libreplume » prévoyant 66 heures d'intervention, par séance de 2 heures, selon le planning défini par la convention.

La convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin au 31 décembre 2017.

Article 2 : de prendre en charge, dans la limite d'un montant de 4 093€, les heures d'animation à raison de 42 € de l'heure, ainsi que les déplacements effectués à raison de 0,60 € du kilomètre. Le paiement des frais par le CIAS interviendra sur présentation, par l'association, d'un relevé des déplacements réellement effectués.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations du CIAS et portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

Fait à St-Vincent-de-Tyrosse, le **22 FEV. 2017**



Le président

Eric Kerrouche